

Autres pou-
voirs.

d'icelle, et pour l'admission de membres dans la dite corpora-
tion ; et elle pourra, de temps à autre, modifier, abroger et chan-
ger les dits statuts, règles, ordres et réglemens ou aucun d'eux, ou
ceux de la dite corporation qui seront en force lors de la passation
du présent acte, et faire et exécuter toutes autres matières et 5
choses relatives à la dite corporation et à la régie d'icelle, ou qui
pourront la concerner ; sujette néanmoins aux règles, réglemens,
restrictions et dispositions ci-après prescrits et établis.

Les revenus
ne seront em-
ployés qu'à
certaines fins.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les rentes, revenus
et profits de toutes propriétés mobilières ou immobilières, possé- 10
dées par la dite corporation, ne seront employés qu'à l'entretien
des membres de la corporation, à la construction et réparation des
édifices nécessaires pour les fins de la dite corporation, à l'avance-
ment de l'éducation par l'instruction de la jeunesse, et au paiement
des dépenses qui seront encourues pour les objets qui sont légitimi- 15
mement liés ou qui se rattachent aux fins susdites.

Les biens et
obligations de
l'institution
transférés à la
corporation,
etc.

III. Et qu'il soit statué, que tous les biens meubles et immeu-
bles appartenant aux membres de la dite institution ou qu'ils pour-
ront ci-après acquérir comme tels, et toutes les dettes, réclama-
tions et droits quelconques à eux dus en cette qualité, seront, et 20
sont par le présent dévolus à la corporation par le présent établie,—
et toutes les dettes par eux dues, et réclamations contre eux en
leur dite qualité seront payées par la dite corporation ; et les statuts,
règles, ordres et réglemens maintenant faits pour la régie de la
dite institution seront et continueront d'être les statuts, règles 25
ordres et réglemens de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient
changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

La corporation
pourra nom-
mer des pro-
cureurs, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation,
pour le temps d'alors, ou la majorité des dits membres, auront le
pouvoir de nommer tels procureur ou procureurs, administrateur 30
ou administrateurs des propriétés de la dite corporation, qui seront
nécessaires pour bien conduire ses affaires, et de leur allouer telle
compensation, pour leurs services, respectivement, qui sera juste ;
et ils pourront exercer tels autres pouvoirs, pour le bon gouverne-
ment des affaires de la dite corporation, qui leur seront conférés 35
par les statuts, règles, ordres et réglemens de la dite corporation.

Liste qui sera
transmise à la
législature.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la dite corpora-
tion de transmettre à chaque branche de la législature provinciale,
dans les premiers quinze jours de chaque session, une liste détaillée
indiquant le nombre des membres de la dite corporation, le 40
nombre des professeurs employés dans les diverses branches
d'instruction, le nombre des élèves qui reçoivent l'instruction, et le
cours d'étude suivi dans le dit collège, et les biens meubles et